

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)

BP 80093 - Causse de Saint Denis
LISSAC ET MOURET
46100 Figeac

Références : 2024-1008
Code AIOT : 0006801001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux) implanté Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite programmée, réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et d'une action régionale relative aux conditions d'admission des déchets en carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)
- Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret
- Code AIOT : 0006801001

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°E-2010-282 du 14 octobre 2010 pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes sur une superficie ICPE autorisée d'environ 9 ha.

Ce site abrite également une installation de traitement des matériaux, une installation d'approvisionnement en carburant et une station de transit des produits minéraux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article Article 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- la nécessité de justifier le bon fonctionnement du débourbeur/déshuileur;
- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- la nécessité de justifier qu'une partie des eaux de ruissellement n'est pas interceptée par l'aire de ravitaillement ;
- la nécessité d'améliorer l'acceptation des inertes extérieurs;
- la nécessité d'améliorer le tri en adéquation avec les bennes dédiées et les filières appropriées de valorisation et d'élimination ;
- la nécessité de justifier l'actualisation des garanties financières;
- la nécessité de matérialiser sur le site une aire de bâchage;
- la nécessité d'améliorer le suivi des retombées poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article Article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant leur constitution. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de garantie financière établie par la société BPI France en date du 12 octobre 2021 pour un montant de 64159€. Cette engagement est valable jusqu'au 12 octobre 2025. L'inspection constate que l'indice TP01 ayant servi à la constitution de cette attestation n'est pas indiqué à l'article 2.1. L'inspection suppose que l'indice utilisé pour le calcul de cette attestation est l'indice du mois de mars 2020 (valeur 110.8). Or, à la date de la visite, le dernier indice TP01 connu est celui du mois d'avril 2024 (valeur 130.3). soit une augmentation de 17.6% Pour mémoire, si l'indice TP01 augmente de plus de 15%, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un calcul du nouveau montant en prenant en compte le dernier indice TP01 connu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser le montant de son acte de cautionnement solidaire en prenant en compte le dernier indice TP01 connu à la date de réalisation de ce calcul

et de demander à son organisme garant de faire apparaître clairement à l'article 2.1 le montant et la valeur du dernier indice TP01 utilisé pour le calcul. L'organisme peut afficher clairement la formule de calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Prescription contrôlée : 11.6. - Front d'abattage. Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit être vigilant à la stabilité de ses fronts en évitant la création de surplombs à l'occasion des tirs de mines. Par la présence de cavités naturelles dans le gisement, le plan de tir doit être adapté aux réalités du faciès géologique du gisement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les

caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant doit améliorer le maillage relatif à l'emprise des différents chargements de déchets inertes extérieurs sur le site de la carrière, dans le cadre de leur valorisation par remblaiement. Le contrôle visuel de ces chargements à l'entrée du site et au déchargement doit être amélioré au sens des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan d'exploitation actualisé. Il présente quelques manquements en termes d'exhaustivité des éléments à renseigner au sens des dispositions de la prescription contrôlée, sans omettre la bande des 10 m prescrite dans l'article 14.1 du même arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire reporter sur son plan d'exploitation l'intégralité des attendus tel que prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : La carrière dispose de deux aires étanches l'une dédiée à la maintenance et l'autre au ravitaillement des engins de chantiers. Ces aires sont reliées à un débourbeur/déshuileur avant rejet dans un bassin d'orage. Elles ne disposent pas d'un caniveau à leur périphérie qui permettrait d'intercepter les eaux de ruissellement, pour éviter qu'elles ne soient souillées par d'éventuels hydrocarbures ou graisses présents sur les aires, et limiter le dimensionnement des débourbeurs/déshuileurs. L'aire de maintenance étant sur-élevée par rapport au terrain naturel, la présence d'un caniveau n'apparaît pas nécessaire. Ce n'est pas le cas pour l'aire de ravitaillement. Ce volume d'eau supplémentaire à traiter pourrait être pour partie à l'origine de l'efficacité modérée du débourbeur/ déshuileur, objet du constat suivant dans le présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que les pentes du terrain naturel ne sont pas de nature à favoriser un cheminement des eaux de ruissellement vers l'aire de ravitaillement et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour les limiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de

nettoyage)
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'inspection des installations classées a observé des traces d'irisations dans le bassin d'orage à l'entrée de la carrière, probablement dues à une faible présence d'hydrocarbure. L'installation en amont dispose d'un débourbeur/déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de l'efficacité du débourbeur/déshuileur en mesurant la qualité des eaux à sa sortie, dans le respect des seuils de la prescription contrôlée, et préalablement à sa maintenance. Si les seuils ne sont pas respectés, l'exploitant doit augmenter la fréquence de maintenance du débourbeur/déshuileur. Si l'augmentation de la fréquence ne permet pas de respecter les seuils, l'exploitant devra revoir son dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Pour les matériaux comportant une granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, les bennes des camions doivent être bâchées ou les matériaux arrosés par une rampe d'aspersion. En l'absence de rampe d'aspersion, l'exploitant privilégie le bâchage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place une aire de bâchage, et de s'assurer que les camions concernés quittent la carrière avec la benne bâchée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats :
La carrière dispose de plusieurs bennes pour accueillir les déchets spéciaux et les éliminer dans des filières adaptées. L'inspection des installations classées a constaté dans certaines bennes l'absence du tri nécessaire pour respecter leurs usages et leurs destinations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le carrier doit améliorer le tri de ses déchets pour optimiser leur valorisation ou leur élimination, en respectant la catégorie de déchets via une collecte séparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des

mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

La production autorisée étant inférieure à 150 000 tonnes, l'activité de la carrière ne relève pas de la surveillance environnementale prévue aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

En l'absence d'émission canalisée au niveau de l'installation de traitement des matériaux, l'exploitant est tenu de respecter la prescription contrôlée. Il bénéficie de l'antériorité qui lui permet de choisir entre des mesures par plaquettes ou par jauges Owen.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de privilégier les mesures par jauges. Ce type de mesure est plus représentatif, il est retenu au titre de la surveillance environnementale tout comme pour les grandes agglomérations qui disposent d'un Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA).

En outre, il n'est pas possible de corréliser mathématiquement un suivi plaquette avec un suivi jauge.

Pour la mise en œuvre de cette surveillance, le carrier pourra utilement s'appuyer sur le modus operandi prévu par la surveillance environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les campagnes de mesures sont trimestrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois